

République Française  
Département FINISTERE  
Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	28

Vote
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
21/11/2017

N° de la délibération
2017-115

L'an 2017, le 27 novembre à 19:00, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian.

**Présents :** M. TROADEC Christian, MAIRE, Mmes : QUILTU Catherine, GUILLEMOT Héléne, LE TANOU Valérie, MAZEAS Jacqueline, KERDRAON Anne-Marie, QUILLEROU Marie-Antoinette, AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, BIZIEN Edith, PARIS Sophie, LE COADIC Sylvie, BILIRIT Jacqueline, JEGOU-BRABAN Corinne, MM : COTTEN Daniel, FAUCHEUX Olivier, BERNARD Joseph, COUTELLER Serge, CADIOU Alain, ANTOINE Jean-Marc, MANAC'H Yann, BERGOT Bertrand, PHILIPPE Hervé, L'HOPITAL Rémy, LE PENNEC Jean-Yves, GUYADER Cédric

**Absent(s) ayant donné procuration :** Mme Héléne JAFFRE à M. Christian TROADEC et M. Brendan LUZU à Mme Edith BIZIEN.

**Absent(s) :** Matthieu GUILLEMOT (excusé)

Le quorum est atteint.

**A été nommé(e) secrétaire :** M. Hervé PHILIPPE

## Taxe d'aménagement

Rapporteur : J. BERNARD

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 prévoit la création de la Taxe d'Aménagement, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département qui s'appliquaient pour toute construction.

### Calcul de la taxe

Le calcul de la taxe se fait en appliquant la formule suivante :

surface x valeur forfaitaire x taux

La surface retenue est désormais "la somme de surface de planchers closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies".

La valeur forfaitaire est, quant à elle, fixée par décret. Le taux voté par les communes peut varier de 1% à 5%.

### Exonérations :

Des exonérations de plein droit sont induites par le dispositif légal (article L.331-7 du code de l'urbanisme).

Des exonérations, totales ou partielles, au choix de la collectivité peuvent également être mises en place (article L. 331-9 du code de l'urbanisme) :

Avec la réforme de la TLE, est apparue la taxation des abris de jardin. Ainsi, toute surface créée de plus de 5 m<sup>2</sup> pouvait générer une taxe d'aménagement dont le montant était supérieur au montant de

Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le 04/12/2017

ID : 029-212900245-20171127-2017\_115B-DE

l'achat de l'abri de jardin par les pétitionnaires. Il est donc proposé d'exonérer les abris de jardin de cette taxe.

Par ailleurs, par délibération du 17 juillet 2006, le conseil municipal a voté une exonération de la taxe locale d'équipement pour l'ensemble des logements locatifs sociaux édifiés par des organismes HLM. Ces organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation regroupe les structures pouvant intervenir sur le territoire comprenant principalement les OPAC, les OPHLM, les SA d'HLM, les SA coopératives de production d'HLM, les SA de crédit immobilier et les fondations d'habitations à loyer modéré. Cette disposition reste en vigueur.

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le dossier a été présenté en commission urbanisme le 12 septembre et en commission finances le 13 septembre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- De substituer la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 1%,
- D'exonérer totalement de la part communale :
  - ° les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, conformément à l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme,
  - ° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements locatifs sociaux édifiés par des organismes HLM), conformément à l'article L. 331-9 1° du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme :  
A Carhaix-Plouguer, le 27 novembre 2017

Le Maire,  
Christian TROADEC

